



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Nadège KOUYOUMDJIAN Tél. : 01 49 55 84 72 Réf. interne : NK/05-01101</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2005-8293</p> <p>Date: 16 décembre 2005</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Date limite de réponse : 31 décembre 2005

📎 Nombre d'annexes : 2

Degré et période de confidentialité : DGAL et services déconcentrés

Objet : Influenza aviaire – Recensement des établissements détenant des oiseaux d'ornement – Renforcement des contrôles

MOTS-CLES : Etablissements de vente, oiseaux d'ornement, influenza aviaire

Résumé : Cette note a pour objet de demander aux directions départementales des services vétérinaires (DDSV) de réaliser un recensement des établissements détenant des oiseaux d'ornement dans leur département et de procéder à leur contrôle. Elle souligne l'importance de l'examen des registres réglementaires afin de vérifier le respect des règles sanitaires relatives aux mouvements d'oiseaux d'ornement. Elle présente également deux tableaux de synthèse (annexe I et II) qui devront être retournés à la DGAL.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R - Services des affaires régionales 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Références réglementaires :

- Règlement (CE) N° 338/97 modifié du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce.
- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE.
- Directive 91/496/CEE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE.
- Décision 2005/759/CE de la Commission du 27 octobre 2005 concernant certaines mesures de protection en relation avec l'influenza aviaire hautement pathogène dans certains pays tiers et les mouvements en provenance de pays tiers d'oiseaux accompagnant leur propriétaire.
- Décision 2005/760/CE de la Commission du 27 octobre 2005 concernant certaines mesures de protection relatives à la présence d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains pays tiers et applicables à l'importation d'oiseaux en captivité.
- Décision 2005/862/CE de la Commission du 30 novembre 2005 modifiant les décisions 2005/759/CE et 2005/760/CE relatives aux mesures de lutte contre l'influenza aviaire chez les oiseaux autres que les volailles.
- Décision 2000/666/CE de la Commission du 16 octobre 2000 modifiée arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations d'oiseaux, à l'exclusion des volailles, ainsi que les conditions de quarantaine.
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.
- Arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural.
- Arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.
- Circulaire du 12 octobre 2004 relative à la liste des espèces, races et variétés d'animaux d'espèces domestiques.

INTRODUCTION

Afin de pouvoir mettre en œuvre une réaction immédiate face à une éventuelle crise sanitaire affectant les oiseaux, il est nécessaire de recenser les différents acteurs économiques intervenant dans les flux d'oiseaux d'ornement et de vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

On entend par « oiseaux d'ornement », les oiseaux visés par la directive 92/65/CEE autres que ceux visés par la directive 90/539/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver.

I/ RÉGLEMENTATION APPLICABLE

1) Conditions sanitaires pour l'introduction en France d'oiseaux d'ornement :

a) En provenance de pays tiers :

La décision 2000/666/CE de la Commission précise que les Etats membres n'autorisent l'importation dans un cadre commercial d'oiseaux en provenance des pays tiers membres de l'Office international des épizooties¹ (OIE) qu'aux seules conditions suivantes :

- ils proviennent d'exploitations enregistrées par l'autorité compétente du pays d'exportation ;
- ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle de l'annexe A de la décision 2000/666/CE ;
- ils soient transportés dans des cages ou des caisses identifiées individuellement au moyen d'un numéro d'identification qui doit correspondre au numéro d'identification indiqué sur le certificat sanitaire ;
- les oiseaux soient transportés dans des cages scellées vers une station de quarantaine agréée² dans laquelle ils seront isolés pendant au moins 30 jours.

Il est à noter que les importations d'oiseaux de volière en provenance des pays tiers sont suspendues depuis le 28 octobre 2005 et jusqu'au 31 janvier 2006 conformément à la décision 2005/862/CE du 30 novembre 2005.

b) En provenance d'autres Etats membres :

L'arrêté du 14 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de certains oiseaux stipule que lors des mouvements commerciaux, les oiseaux autres que les psittacidés doivent être accompagnés d'un document établi par l'opérateur responsable de l'exploitation d'origine, attestant que les animaux ne présentent au moment de l'expédition aucun signe clinique de maladie et que son exploitation n'est soumise à aucune restriction au titre de mesures de police sanitaire au regard de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle.

Par ailleurs, les psittacidés doivent être identifiés et accompagnés d'un document commercial visé par un vétérinaire officiel de l'Etat membre expéditeur mentionnant que les animaux ne proviennent pas ou n'ont pas été en contact avec des animaux d'une exploitation dans laquelle la psittacose (*chlamydia psittaci*) a été diagnostiquée.

¹ liste consultable à l'adresse électronique suivante : http://www.oie.int/fr/OIE/PM/fr_PM.htm

² liste consultable à l'adresse électronique suivante : <http://forum.europa.eu.int/irc/sanco/vets/info/data/quarantine/list.htm>

2) Réglementation applicable aux établissements détenant des oiseaux d'ornement :

a) Centres de quarantaine agréés au titre de la décision 2000/666/CE :

Les stations de quarantaine doivent, outre le respect des conditions fixées aux points 2, 4, 5, 7, 9 et 10 de l'annexe A de la directive 91/496/CEE et de l'Annexe B de la décision 2000/666/CE :

- être placées sous le contrôle permanent et sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel,
- être situées dans un lieu éloigné d'élevages ou d'autres structures où se trouvent des animaux susceptibles d'être infectés par des maladies contagieuses,
- et, disposer d'un système efficace de contrôle assurant une surveillance adéquate des animaux.

Un registre, conservé pendant un délai minimal de un an, doit être tenu par la personne responsable du centre de quarantaine. Il doit mentionner :

- pour chaque lot entrant ou sortant, la date du mouvement ainsi que les espèces d'oiseaux et leur nombre,
- une copie des certificats sanitaires et des certificats douaniers accompagnant les oiseaux importés,
- les numéros d'identification individuels des psittacidés,
- toute remarque pertinente : cas de maladie et nombre de décès quotidiens,
- les dates et les résultats des tests ; la nature et les dates des traitements,
- l'identité des personnes pénétrant dans le centre de quarantaine.

Au moins au début et à la fin de la période de quarantaine de chaque lot, le vétérinaire officiel contrôle le régime de quarantaine, notamment en procédant à l'examen des registres de mortalité et à une inspection clinique des oiseaux séjournant dans chaque unité du centre ou de l'installation de quarantaine.

Le vétérinaire officiel, conformément à l'article L.236-4 du code rural, procède à des inspections plus fréquentes si la situation zoosanitaire l'exige.

b) Opérateurs commerciaux :

Conformément à l'arrêté du 9 juin 1994 susvisé, toute personne physique ou morale qui procède ou participe aux introductions sur le territoire national d'animaux vivants, quel que soit le pays de provenance (Etats membres, pays tiers), doit être enregistrée auprès de la DDSV du lieu d'implantation de son activité.

Tous les opérateurs doivent consigner dans un registre l'inventaire permanent des animaux avec mention de leur origine et de leur destination. Ce registre doit être conservé pendant un délai minimal de trois ans à compter de la date du dernier enregistrement. Il doit être présenté à toute requête des services de contrôle.

Par ailleurs, les certificats sanitaires originaux accompagnant les animaux lors de leur introduction sur le territoire national doivent être conservés pendant une durée minimale d'un an.

c) Espèces domestiques :

L'exercice à titre commercial des activités de vente et de transit des animaux de compagnie d'espèces domestiques doit faire l'objet d'une déclaration au préfet (DDSV).

L'article L.214-6 du code rural précise dans son point IV, alinéa 3 que l'exercice à titre commercial des activités de vente des animaux de compagnie d'espèces domestiques, autres que les chiens et les chats, est autorisé si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité.

Ce certificat est délivré par l'autorité administrative (DDSV), qui statue au vu des connaissances ou de la formation acquise notamment au travers des diplômes ou de l'expérience professionnelle des postulants.

d) Espèces non domestiques :

Les responsables des établissements d'élevage, de vente, de transit et de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement, doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

L'article L.413-3 du code de l'environnement stipule que l'ouverture des établissements d'élevage, de vente, de transit et de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale (DDSV).

Les établissements de transit et de vente doivent tenir un registre des entrées et sorties (Cerfa n° 07.0470) pour l'ensemble des animaux d'espèces non domestiques qu'ils détiennent, quelle que soit leur origine, dans lequel sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques pour les spécimens inscrits à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Ils doivent également tenir à jour, dans l'ordre chronologique, un recueil des factures d'achat des animaux de toutes les espèces non domestiques. Ce recueil doit comporter, en tête, un récapitulatif établi dans l'ordre chronologique des factures incluses au recueil.

Les établissements d'élevage, de location et de présentation au public doivent tenir un registre composé, d'une part, du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) dans lequel sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques détenus dans l'établissement, d'autre part, de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n° 07.0362).

Le registre et les pièces justificatives sont conservées dans l'établissement au moins dix années à compter de la date du dernier enregistrement. Les factures sont conservées trois ans à compter de leur date d'émission.

II/ RECENSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DÉTENANT DES OISEAUX D'ORNEMENT

Il est indispensable que chaque DDSV établisse la liste des établissements détenant des oiseaux d'ornement (domestiques ou non), liste qui pourrait utilement être jointe au plan départemental d'urgence contre les pestes aviaires.

A cette occasion, je vous remercie de remplir le tableau figurant à l'annexe I de la présente note et de le retourner sous format papier ou informatique à la DGAL (Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements des Animaux) **avant le 31 décembre 2005**.

III/ MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DÉTENANT DES OISEAUX D'ORNEMENT

Il apparaît nécessaire de renforcer le contrôle de ces établissements, en particulier par le contrôle de leur registre, afin de s'assurer de l'origine légale des oiseaux détenus.

Je vous remercie de bien vouloir procéder au contrôle de ces différents établissements **avant le 31 janvier 2006** et de tenir informée la DGAL (bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) des résultats de ces contrôles au moyen du tableau figurant à l'annexe II de la présente note et de le retourner sous format papier ou informatique.

IV/ SANCTIONS

1) Centres de quarantaine :

Les dispositions de l'article L.237-3 du code rural permettent de sanctionner le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, des animaux vivants n'ayant pas subi le contrôle vétérinaire prévu à l'article L.236-4 du code rural.

2) Opérateurs :

Les dispositions de l'article L.237-3 du code rural permettent de sanctionner, d'une part, le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, d'autre part, le fait de procéder à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles les registres, certificats ou documents prévus à l'article L.236-8 du code rural.

3) Espèces domestiques :

Les dispositions pénales figurant aux articles L.215-9 et L.215-10 du code rural permettent de sanctionner les irrégularités constatées en application des dispositions de l'article L.214-6 du code rural (déclaration d'activité, certificat de capacité) et celles relatives aux échanges intracommunautaires d'animaux. De même, le certificat de capacité peut être suspendu ou retiré conformément aux dispositions de l'article L.215-9 du code rural.

4) Espèces non domestiques :

Les dispositions pénales figurant à l'article L.415-3 du code de l'environnement permettent de sanctionner le fait d'être responsable d'un établissement d'élevage, de vente, de transit et de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sans être titulaire d'un certificat de capacité et d'ouvrir ou d'exploiter un tel établissement sans avoir bénéficié d'une autorisation préfectorale d'ouverture.

En outre, l'absence des registres (totale ou partielle), la mauvaise tenue des registres ou bien la falsification des registres constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Des sanctions administratives peuvent également être prises à l'encontre des établissements fonctionnant sans autorisation ou déclaration à la préfecture (DDSV) pouvant aller jusqu'à la fermeture ou la suspension de l'exploitation de l'établissement.

VI – CONCLUSION GÉNÉRALE

Je vous remercie de bien vouloir tenir informé la DGAL (bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) de toute anomalie majeure que vous auriez détectée lors de vos contrôles.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

La Directrice Générale Adjointe

Monique ELOIT

ANNEXE I

**RECENSEMENT DES ETABLISSEMENTS DÉTENANT DES OISEAUX
D'ORNEMENT**

Acteurs économiques	Nombre total
Centres de quarantaine	
Grossistes	
Animaleries	
Marchés, expositions	
Elevages, lieux de détention divers	
Autres	

ANNEXE II

BILAN DES CONTRÔLES DES ETABLISSEMENTS DÉTENANT DES OISEAUX D'ORNEMENT

	Espèces détenues		
	Espèces domestiques	Espèces non domestiques	Toutes espèces
Nombre d'établissements contrôlés			
Absence de déclaration d'activité ou d'autorisation d'ouverture			
Absence de certificat de capacité			
Anomalies dans la tenue des registres			
Autres ; préciser lesquels			